

FAMILLY
Commune déléguée de Livarot Pays d'Auge

ARRETE DU MAIRE DELEGUE N° 104 /2023/AT
Feu de la Saint-Jean

Nous, Maire délégué de la commune de Familly

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code Rural ,

Considérant la demande présentée par l'association « la vache qui lit » de faire un feu de la Saint-Jean de petite hauteur dans le pré communal,
Considérant que l'association « la vache qui lit » connaît la réglementation afférente,
Considérant que la demande de l'association « la vache qui lit » est effectuée dans les délais,

ARRETE

Article 1 : L'association « la vache qui lit » est autorisé à faire un feu de la Saint-Jean dans le pré communal le 24 juin 2023.

Article 2 : La hauteur devra être limitée à un mètre.

Article 3 : La sécurité du public devra être strictement respectée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la vitrine municipal de la mairie et adressée à :

- M. le Préfet du département du Calvados,
- M. le Commandant de gendarmerie de la brigade de gendarmerie d'Orbec chargé d'en assurer l'exécution,
- M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Familly , le 20 juin 2023
Le Maire délégué,
Sylvaine Houlemare